

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

20 DECEMBRE 2017

SPECIAL N° 100 - DECEMBRE 2017

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 - Préfet

CABINET

Arrêté N° 2017-I-50 en date du 18 décembre 2017 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

Pôle sécurité
et ordre public

N°2017-I-50

ARRÊTÉ
constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;
- VU le code des transports, notamment son article L2251-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-4 ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de la menace terroriste en France et l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT le taux de fréquentation particulièrement important dans les gares pendant la période des fêtes de fin d'année et la nécessité de mettre en place des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions réglementaires sont réunies,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, **pendant la période du 20 décembre 2017 au 8 janvier 2018**, le recours aux mesures de palpations sécurité prévues à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare de Saint-Brieuc,
- Gare de Lannion
- Gare de Lamballe
- Gare de Guingamp,
- Gare de Dinan

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

.../...

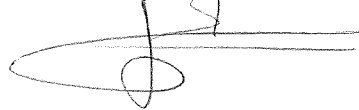
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine, aux maires concernés et à la SNCF – Direction de zone sûreté ouest.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a circular flourish.

Franck LEON